



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE COMMUNE DE LAROCHETTE



**CHAPITRE I – SÛRETÉ ET COMMODITÉ DU PASSAGE
DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES**



CHAPITRE II – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE



CHAPITRE III – ORDRE PUBLIC



**CHAPITRE IV – JARDINS PUBLICS, LIEUX
DE RÉCRÉATION, AIRES DE JEUX ET BOIS**



**CHAPITRE V – TENUE DES CHIENS ET DISPOSITIONS
GÉNÉRALES SUR LES ANIMAUX**



CHAPITRE VI – PÉNALITÉS



Chères citoyennes, chers citoyens,

En sa séance du 23 juillet 2018 le conseil communal de Larochette a voté unanimement un nouveau règlement général de police. L'ancien règlement datait de 1973 et ne correspondait plus aux exigences d'aujourd'hui. Le règlement général de police a comme but principal de régler la vie en communauté et de garantir une bonne qualité de vie pour tous. Cela implique que les dispositions du présent règlement devront être respectées par chacun.

Le règlement se divise en plusieurs chapitres :

CHAPITRE I.

Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

CHAPITRE II.

Tranquillité publique

CHAPITRE III.

Ordre public

CHAPITRE IV.

Jardins publics, lieux de récréation, aires de jeux et bois

CHAPITRE V.

Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux

CHAPITRE VI.

Pénalités

En vous souhaitant une bonne lecture...

Le collège des bourgmestre et échevins



CHAPITRE I SÛRETÉ ET COMMODITÉ DU PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES

Article 1er. — Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Article 2. — Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges y compris les processions devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3. — En vue d'assurer la liberté et la commodité ainsi que la sécurité de la circulation sur la voie publique, il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.



Article 4. — Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs

Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter;
- b) pour les voitures d'enfants ou de malades;
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation est dûment autorisée.

Article 5. — Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 6. — Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Article 7. — Sans préjudice des dispositions du règlement général sur les bâtisses, tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 8. — Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 33, il est défendu, dans les rues, voies et places publiques, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

Article 10. — Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

L'évacuation de déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est strictement interdite.

Article 11. — Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Article 12. — Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 13. — Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 14. — Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 15. — Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

Dans l'hypothèse où les dits arbres, arbustes ou plantes gêneraient la circulation en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, la commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 16. — Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles et aux abords de la voie publique.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention:

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés;
- pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis

ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.



Article 17. — Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 18. — Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Article 19. — Les marquises ne pourront descendre à une hauteur de moins de trois mètres en tout point; toute sorte de frange ou bordure flottante comprise. La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres. Elle doit rester à cinquante centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.



CHAPITRE II TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 20. — Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Sur les places de jeux désignées comme telles par le collège des bourgmestre et échevins, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les limites de temps, d'âge des utilisateurs et autres décidées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 21. — Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 22. — L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée à une intensité sonore usuelle de façon à ne pas gêner le voisinage.

En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1er et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 23. — Les appareils mentionnés au 1er alinéa de l'article 22 ne peuvent être utilisés en public et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, et bois qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre et lors des fêtes publiques communales.



Article 24. — Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 22 après 01.00 heure et avant 07.00 heures du matin.

Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Article 25. — L'usage des appareils d'amplification sonore continue est soumis à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures destinées à garantir la tranquillité publique que peuvent prendre les autorités communales en vertu des lois et règlements. L'article 544 du Code Civil interdit d'une manière générale tout trouble de voisinage rompant l'équilibre entre les équivalents.

Article 26. — Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22.00 heures et 07.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate
- en cas de travaux d'utilité publique;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 27. — En cas de gêne pour le voisinage, il est interdit de jouer aux quilles après 23.00 heures et avant 08.00 heures.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 28. — Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 29. — Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 30. — Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles, des lieux de culte et des cimetières, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre. La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- b) Lorsque des moteurs à explosion doivent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores. Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est
- d) interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.

e) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.

f) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 31. — L'usage de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants est interdit entre 22.00 heures et 8.00 heures du lundi au vendredi.

Les samedis, l'usage de tous appareils bruyants est autorisé entre 8.00 heures et 20.00 heures.

Les dimanches et jours fériés, l'usage est interdit, à l'exception des travaux saisonniers à réaliser par les agriculteurs. Les activités agricoles dans le cadre d'une exploitation agricole agréée ne tombent pas sous l'application des dispositions des alinéas 1, 2 et 3.

Article 32. — Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.



CHAPITRE III

ORDRE PUBLIC

Article 33. – Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 34. – Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 35. – Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Les cuissons et les grillades en plein air réalisées à l'aide de barbecues ou d'ustensiles similaires sont interdites de 22.00 heures à 10.00 heures, à l'exception de celles organisées lors de manifestations publiques et disposant d'une autorisation spéciale du bourgmestre.

En période de grande sécheresse, le bourgmestre peut interdire toute sorte de feu ouvert pour la période qu'il juge nécessaire.

En dehors des agglomérations l'article 17, alinéa b de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est applicable.



Il est défendu en outre:

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs;
- d) de construire des granges champêtres ouvertes ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux, excepté dans l'enceinte des exploitations agricoles.

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 36. — Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit. Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées régulièrement. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne. En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 37. — Il est défendu soit intentionnellement soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée notamment les signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, abris de bus, aires de jeux, pavillons, places de pique-nique, lanternes et réverbères, panneaux publicitaires, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est défendu d'apposer des affiches sur toute installation publique précitée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 38. — Il est interdit:

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique;
- d'y uriner;

- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 39. — Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 40. — Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique ou toute installation publique désigné dans l'article 38 de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images, peintures ou affiches.

Article 41. — Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 42. — Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit.

Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 43. — Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 44. — Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Il est interdit notamment de sonner ou de frapper aux portes des maisons et de servir des dispositifs et des réseaux téléphoniques et télématiques dans le but d'importuner les habitants.

Article 45. — Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répondant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

L'occupant du jardin est autorisé à aménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

Article 46. — Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale.

Article 47. — Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.



Article 48. — Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Article 49. — Toute forme de mendicité organisée ou en bande est interdite. La mendicité est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans ainsi qu'aux majeurs accompagnés de mineurs de moins de dix-huit ans qui pratiquent ou ne pratiquent pas la mendicité.

Article 50. — Il est interdit d'importuner ou d'harcéler les passants, automobilistes ou autres conducteurs, de sonner aux portes pour importuner les habitants et d'entraver les entrées d'immeubles et d'édifices publics ou privés, les entrées de commerces et les passages.



CHAPITRE IV

JARDINS PUBLICS, LIEUX DE RÉCRÉATION, AIRES DE JEUX ET BOIS

Article 51. — Le présent chapitre s'applique aux jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeux, de même qu'aux bois, bosquets. Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

Article 52. — Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Article 53. — Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouvertures des aires de jeux et les limites d'âge signalées sur place et décidées par le collège des bourgmestres et échevins.

Article 54. — Dans les jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est plus particulièrement défendu :

- a) de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, les pelouses et les talus;
- b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques;
- c) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations;



- d) de fumer comme la loi modifiée du 11 août 2006 le prévoit dans son article 6, dans les aires de jeux, ainsi que dans toutes les enceintes accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive;
- e) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades. Font exception à cette règle les véhicules servant au transport de malades et ceux non motorisés, servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans et des malades;
- f) de faire de l'équitation;
- g) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, sauf autorisation préalable et aux endroits spécialement désignés à ces fins;
- h) de colporter, étaler ou de vendre des objets quelconques sans une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins;
- i) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages;
- j) de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans;
- k) de faire fonctionner des radios, transistors ou autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons.

Article 55. — Les dispositions de l'article précédent, libellées sub c), f), h) et i) s'appliquent également aux bois et bosquets.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

Article 56. — Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de police.

Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de police de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné.



CHAPITRE V

TENUE DES CHIENS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES ANIMAUX

Article 57. — L'accès aux lieux publics, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun est interdit aux chiens dangereux définis au point b), sauf si les chiens sont tenus en laisse, munis d'une muselière, et accompagnés d'une personne majeure ayant participé obligatoirement à des cours de dressage, à moins que le diplôme attestant la réussite à ces cours, prévu à l'article 16 de la loi du 9 mai 2008, ne les en dispense expressément.

Sont considérés comme étant des chiens dangereux:

- a) les chiens de garde et de défense des races suivantes: Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Tosa, Rottweiler et les chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu et assimilables à ces races;
- b) les chiens d'attaque, à savoir les chiens non-inscrits à un livre généalogique et assimilables par leurs caractéristiques à la race Staffordshire Terrier (Pit bulls), American Staffordshire Terrier (Pit bulls), Mastiff (Boerbulls) ou Tosa.

Article 58. — Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de police et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire.

Si, à l'issue du délai de huit jours, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien, il est considéré comme abandonné et sera remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.



Article 59. — Quiconque abrite chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration soit au commissariat de police soit à un asile pour animaux.

Article 60. — Il n'est pas permis de tenir dans les maisons d'habitation et leur dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 61. — La détention et l'entretien des animaux doivent se faire dans le respect des lois et règlements grand-ducaux ayant pour objet la protection et le bien-être des animaux.

En cas de doute quelconque le bourgmestre pourra demander l'avis du médecin-inspecteur.

Article 62. — Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux et les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.



CHAPITRE VI PÉNALITÉS

Article 63. — Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police, à savoir d'une amende de 25 à 250 euros.

Le règlement de police de la commune de Larochette, actuellement en vigueur, avec toutes ses modifications qui y ont été apportées, approuvé par le conseil communal en date du 18 mai 1973, publié à partir du 25 mai 1973, approuvé par le Ministère le 14 juin 1973 et publié au Mémorial B de l'année 1973 page 979 est abrogé et remplacé par le présent règlement de police.

« Il est certifié que conformément à l'art.82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, que la délibération du conseil communal de Larochette du 23 juillet 2018, portant sur le nouveau règlement général de police a été voté à l'unanimité des membres présents. Le Ministère de l'Intérieur a informé l'administration communale en date du 6 août 2018, que ladite délibération portant sur le nouveau règlement général de police ne donnait pas lieu à quelconque observation de leur part.

- l'avis a été publié et affiché à la maison communale en date du 30 août 2018.
- l'avis a été distribué à tous les ménages de la commune en date du 30 août 2018 »

(version juillet 2018)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE
COMMUNE DE LAROCLETTE

Rédaction :
SECRÉTARIAT DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE DE LAROCLETTE
Mise en page : Molotov Design Sàrl
Impression : Imprimerie reka

www.larochette.lu